

VD_GERICHTE PE20.007840 vom 21. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.007840

FR: VD_GERICHTE PE20.007840 du 21 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.007840 del 21 settembre 2022

Erwägungen

E. 30

octobre 2020 p. 9), ce qu'il a réitéré à l'audience d'appel. Enfin, les listes de fournisseurs mentionnent plusieurs fois les mêmes grossistes (P. 105/1 p. 24). Or, les enquêteurs ont relevé que la graphie de ces documents était « très ressemblante pour ne pas dire identique à celle de la liste saisie le 28.06.2020 au domicile de [l'appelant] (P. 105/1 p. 34). Celui-ci a reconnu être l'auteur des listes manuscrites saisies à son domicile et reproduites en pages 23 et 34 du rapport d'investigation (cf. aussi PV aud. 23 du 9 juin 2021 p. 3), ce qu'il a confirmé à l'audience d'appel, alors même qu'il se prétend par ailleurs illettré, sinon même analphabète. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas de doute sur le fait que, s'il est l'auteur de la liste reproduite en page 23 du rapport, il l'est également de celle figurant en page 34. En effet, l'écriture est identique sur les deux supports et ceux-ci sont, selon un haut degré de vraisemblance, issus du même carnet ligné dont des pages ont été arrachées. Qui plus est, l'argument de l'appelant selon lequel la seule liste rédigée de sa main serait celle reproduite en haut à gauche de la page 34 du rapport est vain. En effet, la liste figurant sur la même page en bas à droite en est la copie, après remise au propre, et elle se trouve sur la même feuille qu'une autre liste de distribution. Comme le relèvent les premiers juges, divers éléments confirment l'implication de l'appelant dans le cas 1.12, qui plus est dans une position centrale et nécessaire au sein du réseau. Il s'agit d'abord des diverses conversations, enregistrées, que le prévenu a eues avec [...], [...], [...] et des grossistes inconnus tels que « 100 » ou « 0425 ». Tel est ensuite le cas des contacts créés par le prévenu entre le 21 et le 24 mai 2020. Il en va enfin de même du fait que l'appelant disposait personnellement des listes mentionnant les quantités de cocaïne à remettre à chacun des grossistes. Le rapprochement de ces divers éléments concordants établit l'implication de l'appelant au-delà de tout doute raisonnable dans la mesure retenue par les premiers juges.

- 23 - 4.2.6 L'appelant conteste avoir réceptionné la livraison relatée au cas 1.13. Il met en avant le fait qu'il n'est pas coutumier de si longs courriels par la messagerie « WhatsApp » et qu'il ne livre pas des moitiés de « fingers ». De plus, toujours selon l'appelant, [...] n'avait rien livré pendant la période du 29 au 31 mai 2020, qui est d'ailleurs trop proche de la précédente livraison, qui avait eu lieu entre le 19 et le 26 mai 2020. Le cas 1.13 concerne la réception et la distribution de 13 « fingers » entre le 29 et le 31 mai 2020. Il ressort des conversations du 31 mai 2020 extraites du téléphone portable de l'appelant que la livraison ne s'est pas déroulée comme d'habitude et que l'appelant n'avait plus assez de marchandise, raison pour laquelle il a augmenté ses tarifs (« Ce n'est pas ma faute, c'est dû à la façon dont je l'ai acheté » (...); « Je n'en ai plus assez » [« It is not my fault. It's the way I bought it (...) I do not have enough anymore »]; P. 105/1 p. 31, avec traduction libre), ce dont on peut déduire qu'il a modifié ses méthodes d'approvisionnement dans l'urgence.

Les arguments plaidés en appel tombent dès lors à faux. En particulier, c'est en vain qu'à l'audience d'appel, l'intéressé a soutenu qu'il n'y avait « pas de marchandise » durant le confinement et qu'il ne se souvenait pas « d'une période où on [lui] reprochait d'avoir augmenté [s]es tarifs ». 4.2.7 Pour ce qui est des cas 1.14 et 1.15 l'appelant soutient à nouveau que la version de [...] n'est pas digne de foi et qu'[...] n'a pas fait de livraison pendant les périodes en question, soit du 2 au 5 juin 2020 et du 12 au 16 juin 2020. Ces arguments ont déjà été rejetés pour les cas précédents. Partant, il n'y a pas lieu d'y revenir. 4.3 En conclusion, il n'y a de place pour le doute quant à aucun des cas encore contestés en appel. Partant, l'état de fait retenu par le Tribunal criminel doit être confirmé. Les actes incriminés sont constitutifs d'infraction grave à la LStup. Cette qualification n'est du reste pas contestée. 5.

- 24 - 5.1 L'appelant fait au surplus valoir que sa culpabilité a été mal évaluée par les premiers juges. Tirant argument de son prétendu jeune âge et du fait qu'il n'est pas récidiviste, il soutient que la peine doit être sensiblement réduite, non seulement parce que certaines charges devraient être abandonnées, mais aussi pour le cas, avéré (cf. consid. 4 ci-dessus), où les charges retenues en première instance seraient confirmées. 5.2 5.2.1 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 5.2.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, fixée à 18 g pour la cocaïne, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa; TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2; TF 6B_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1; TF 613_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1; TF 66_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1; TF 66_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 et les réf. citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de

- 25 - manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrerait également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_101/2021 précité; TF 613_227/2020 précité et les réf. citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra

atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa; ATF 118 IV 342 consid. 2d; TF 66_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3). 5.2.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2; TF 66_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1; TF 66_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner

- 26 - chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 précité; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129; TF 66_776/2019 précité; TF 66_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2; TF 66_776/2019 précité).

5.3 Dans le cas particulier, l'activité criminelle a été intense et prolongée jusqu'à l'interpellation de l'auteur, qui a agi en de multiples occasions; elle a porté sur une quantité de cocaïne particulièrement importante; l'appelant a été impliqué dans un trafic avec des ramifications internationales; sa collaboration à l'enquête a été médiocre; il a agi par appât du gain; il n'est venu en Suisse sans autre projet que celui de développer une activité criminelle de trafic de stupéfiants et d'en tirer profit; il n'a présenté, jusqu'à l'audience d'appel encore, aucune prise de conscience pour ce qui est des ravages de la drogue; il n'est pas lui-même consommateur de stupéfiants; en toute connaissance de cause, il a joué un rôle crucial dans le réseau d'importation notamment en logeant les convoyeurs jusqu'à l'expulsion de la cocaïne ingérée par eux; il a pourvu à la distribution de la drogue aux divers grossistes; loin d'être subalterne, sa position dans le réseau a été relativement élevée, de sorte qu'il faisait affaires avec des revendeurs situés à des échelons hiérarchiques inférieurs sans s'occuper de la distribution aux consommateurs. Le crime à la LStup est en outre en concours avec les infractions de blanchiment d'argent et de séjour illégal (du 29 janvier au 28 juin 2020), lesquelles ne sont plus contestées. Ainsi, loin de se limiter à son trafic, l'appelant en a blanchi le produit, qui plus est en séjournant illégalement en Suisse après

- 27 - avoir été condamné pour infraction à la LEI en 2019. Il s'agit d'autant d'éléments à charge. On ne discerne aucun élément à décharge. En particulier, des conditions de vie relativement difficiles dans le pays d'origine de l'auteur ne constituent pas de telles circonstances, ce d'autant moins que l'intéressé était habilité à séjourner en Italie, où il

exerçait une activité de commerce de véhicules. Même s'il devait être tenu pour avéré que l'appelant a, comme il le soutient, perdu sa mère et son frère, cela ne remonterait qu'à la veille de son arrestation selon ses propres dires. De même, l'âge de l'auteur lors des faits était, contrairement à ce qu'il fait plaider, amplement assez avancé pour ne pas être retenu à décharge si peu que ce soit. Pour le reste, c'est également en vain que l'appelant tente de soutenir qu'il « n'est pas récidiviste » (déclaration d'appel, ch. 67). En effet, il y a récidive spéciale d'infractions au droit des étrangers (d'où la révocation du sursis octroyé par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 15 août 2019, non contestée), même s'il n'y en pas en matière de stupéfiants. La principale infraction à réprimer est celle à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b à d et 19 al. 2 let. a et b LStup), qui justifie une peine privative de liberté de huit ans et demi. Pour sa part, le blanchiment d'argent qualifié (art. 305bis ch. 1 et 2 CP) justifie une peine privative de liberté d'un an. Enfin, le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) justifie une peine privative de liberté de six mois. Par l'effet du concours, la quotité de la peine privative de liberté à prononcer s'élève donc à dix ans. 6. 6.1 L'appelant conteste enfin la durée de l'expulsion prononcée à son encontre, qu'il voudrait voir ramenée à dix ans. 6.2 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour infraction grave à la

- 28 - LStup pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5407, p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in : Dupont/Kuhn [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149). En particulier, l'expulsion d'un auteur d'infractions graves à la LStup, mettant en danger la santé de nombreuses personnes, doit permettre de protéger la société et l'ordre public (cf. not. TF 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1; TF 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.3 et 3.4). 6.3 Compte tenu de l'ampleur du trafic incriminé, l'intérêt à expulser l'appelant pendant une période particulièrement longue est manifeste, afin de contribuer à protéger la société du fléau que constitue la drogue. L'auteur est en outre dépourvu d'attaches en Suisse, dès lors qu'il n'a pas de famille dans notre pays et n'y a jamais exercé d'activité licite. Qui plus est, l'intensité de son activité criminelle et la fréquence de ses actes s'avèrent particulièrement élevées, l'appelant n'étant venu en Suisse sans autre projet que celui de se livrer à son trafic et d'en tirer profit; ce facteur augmente le risque de réitération. Enfin, les actes incriminés sont d'une extrême gravité. Ces éléments, que ne pondère aucun facteur favorable, commandent de prononcer l'expulsion de l'appelant du territoire suisse pour la durée légale maximale de quinze ans. Partant, ce dernier moyen

- 29 - doit être rejeté à l'instar des précédents et la durée de l'expulsion prononcée confirmée. 7. La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite d'office (art. 51 CP). 8. Le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine, respectivement en détention pour des motifs de sûreté, doit être ordonné d'office afin d'assurer l'exécution de la peine, ainsi que pour pallier les risques de fuite et de réitération

présentés par le prévenu (art. 221 al. 1 let. a et c CPP). 9. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) seront mis à la charge de l'appelant, le prévenu succombant intégralement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, par 3'010 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité en faveur de Me Zoubair Toumia doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 520 minutes (240 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel, 150 minutes pour la préparation de l'audience d'appel, 20 minutes d'entretien avec le client et 20 minutes pour les correspondances, en plus d'une heure et demie pour l'audience d'appel), au tarif horaire de 180 francs. A ces honoraires de 1'560 fr. doivent être ajoutés les débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ce qui porte les honoraires bruts à 1'591 fr. 20. Compte tenu, en outre, d'une vacation forfaitaire à 120 fr., l'indemnité s'élève à 1'843 fr., TVA comprise (1'591 fr. 20 + 120 fr. = 1'711 fr. 20, hors TVA). A cet égard, c'est de manière

- 30 - erronée que le mandataire soutient (P. 152) que la TVA aurait été omise dans le calcul de l'indemnité. L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.